

COMMUNE DE WATERLOO

REGIE COMMUNALE ORDINAIRE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE WATERLOO

Règlement d'ordre intérieur des infrastructures sportives

Le présent document constitue le règlement d'ordre intérieur de la Régie Communale Ordinaire (RCO) qui gère l'ensemble des infrastructures sportives communale de Waterloo.

Il s'adresse aux utilisateurs et aux visiteurs des installations sportives.

Les clubs ou les personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

Art. 1

Ce règlement (ROI) s'applique aux halls omnisports, aux plaines de sports ainsi qu'aux locaux et terrains annexes appartenant à la commune de Waterloo.

La RCO est chargée de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité, l'éthique du sport et d'assurer le fonctionnement normal du service dans l'intérêt général de tous. Elle a le droit d'édicter des notices ou/et décisions dans les limites de sa compétence. Elle assure la gestion et la surveillance des établissements sportifs. Les usagers et les usagères sont tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer au respect des consignes et recommandations du personnel de la RCO.

Art. 2

Les installations sportives sont accessibles suivant les modalités prévues dans le cadre de l'autorisation d'occupation qui aura été accordée par la RCO et sera assortie d'une couverture en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'activité proposée et/ou pratiquée par le locataire.

Les salles de sport sont ouvertes en principe de 9h00 à 23h00. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par la RCO. Toute modification de cet horaire est de la compétence de la RCO, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée et il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut pas non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art. 3

La RCO peut décider de modifier les heures d'accès des halls de sports et ordonner la fermeture provisoire de l'un ou plusieurs centres pour toute raison qu'il juge utile et nécessaire.

Art. 4

Les usagères et les usagers ou les visiteuses et les visiteurs sont priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui. Le matériel et autres engins mis à disposition des usagères et des usagers sont utilisés sous leur responsabilité.

L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteur et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique du sport.

Le matériel qui équipe les salles sera rangé par les utilisatrices ou utilisateurs après usage. En cas de non-respect de cette règle, le travail de rangement effectué par le personnel de la RCO sera facturé à la dernière ou au dernier utilisateur à raison de 50€ / heure par intervention et par homme.

Art. 5

Les enfants mineurs ne pourront occuper les infrastructures non accompagnées d'un parent ou responsable de l'association ou moyennant une autorisation qui aura été accordée par la direction de la RCO aux personnes civilement responsables de ceux-ci.

Art. 6

La RCO se réserve le droit de refuser l'entrée aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ivresse ou sous influence de stupéfiants.

La RCO se réserve le droit d'exclure toute utilisatrice et tout utilisateur ou spectatrice et spectateur dont le comportement, le langage ou la tenue nuisent et/ou troublent au bon déroulement des activités en cours ou à l'ordre général.

Par ailleurs, un responsable par club sera désigné pour éteindre toutes les lampes, fermer les portes, armer l'alarme, mettre en place la procédure d'évacuation en cas d'incendie affichée dans nos installations. Les clubs veilleront à communiquer le nom du responsable désigné au secrétariat de la RCO.

En outre, l'occupant des salles de sport sera en possession des autorisations nécessaires pour l'organisation de ses activités. L'accès aux salles ne pourra se faire qu'en présence d'un responsable dont les noms auront préalablement été communiqué au secrétariat de la RCO. L'accès aux salles de sport devra se faire par l'entrée principale de celles-ci.

Art. 7

L'entrée dans nos installations sportives intérieures et extérieurs est interdite aux animaux, à l'exception des chiens d'assistance (cette dérogation n'est applicable qu'en dehors des surfaces sportives).

Art. 8

Les usagères et les usagers ne peuvent se déshabiller et se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

Art. 9

L'accès aux salles suppose le port de chaussures de sport adéquates d'intérieur propres ou/et, compatibles avec la préservation des revêtements des sols sportifs (terrains, piste, synthétique...)

Cette règle est de stricte application y compris pour les arbitres, officielles, officiels, coaches, soigneuses, soigneurs, etc.

Art. 10

La RCO décline toute responsabilité :

- en cas de dommages causés aux biens et au matériel appartenant aux utilisatrices ou aux utilisateurs et aux spectatrices ou aux spectateurs,
- en cas de dommages causés aux biens et aux personnes pour toute activité payante ou gratuite, dont la commune de Waterloo ou la RCO n'est pas organisatrice. Les titulaires de l'autorisation sont donc invités à couvrir les risques inhérents à leur organisation,
- en cas de vols des biens appartenant à l'utilisatrice ou à l'utilisateur.

Art. 11

Il est interdit :

- de se livrer à des activités étrangères aux sports pratiqués dans les salles prévues à cet effet,
- d'utiliser ou de déplacer le matériel sans l'accord du personnel de la RCO en place,
- de fumer dans les locaux (Arrêté royal du 19 janvier 2005),
- de consommer des boissons (sauf de l'eau ou boissons dites « énergétique ») ou de la nourriture dans les salles de sports,
- d'utiliser des récipients en verre et cannettes sur les terrains intérieurs et extérieurs,
- d'accéder aux salles avec des engins ou du matériel susceptibles d'endommager la surface sportive (rollers, vélo, trottinettes...),
- d'accéder aux locaux techniques (chaufferie, cabines électriques, téléphonie...), d'organiser des buvettes, de vendre de la nourriture ou des friandises en dehors de la cafétéria,
- de s'approprier des surfaces, locaux, espaces...pour la pratique du sport ou/et du stockage non attribué sans au préalable un accord à la RCO,
- d'apposer des affiches ou tout autre document dans les parties du hall qui ne sont pas prévues à cet effet, sans l'accord de la RCO,
- d'obstruer ou de bloquer les portes d'accès et les sorties de secours ainsi que d'utiliser les issues secours à d'autres fins que l'évacuation d'urgence,
- d'allumer bougies, cierges, barbecue ainsi que tout autre ornement du genre (fumigènes, feux d'artifices...) et d'éviter l'apport de matériaux ou tissus inflammables par mesure de prévention contre l'incendie sauf autorisation de la RCO,
- d'utiliser tout type de colle pour avantagée la pratique d'un sport dans nos salles de sports sauf autorisation spécifique de la RCO.

Art. 12

La personne ou l'association titulaire de l'autorisation de fréquentation des installations sportives de Waterloo ne peut en aucun cas concéder, céder ou sous-louer son droit à l'utilisation des

infrastructures. A défaut, l'autorisation sera révoquée de plein droit et sans mise en demeure sur base des constatations effectuées par la RCO. Les sous-locataires seront, quant à eux, exclus sur le champ des infrastructures et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Art. 13

Les utilisatrices et utilisateurs sont tenus de respecter les conditions d'autorisation (horaire, aire sportive, ...).

Les salles, terrains de sports, tribunes, etc, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la convention ou l'autorisation.

Les spectatrices et spectateurs ne sont admis que sur les gradins (fixes ou mobiles), ou zones qui leur sont spécialement dédiées.

Le tarif horaire par heure d'occupation est fixé dans les conventions d'occupation

La location d'une cafétéria seule est régie par une convention « cafétéria » avec l'association.

Art. 14

L'occupation des cafétérias des centres sportifs (Hall du centre et Chenois) doit se faire durant les heures d'occupation du club avec une ouverture autorisée jusqu'à 1h du matin. Toute dérogation doit faire l'objet d'une autorisation de la RCO.

Le règlement général de police de la commune de Waterloo reste d'application dans la gestion des cafétérias.

Art. 15

Le nettoyage des cafétérias (Hall du centre et Chenois) est assuré par la RCO à raison de 2 passages par semaine (suivant la fréquence de l'utilisation). Le nettoyage des cafétérias ne sera pas assuré par la RCO durant le week-end. Les utilisateurs sont tenus de récupérer leurs poubelles, de placer les chaises sur les tables et de balayer le sol après utilisation lors d'événements (tournois, souper, AG,...)

En cas d'utilisations multiples et successives durant le week-end, les utilisatrices ou utilisateurs sont tenus d'assurer une remise en état des locaux utilisés afin d'assurer à l'occupant suivant un local propre et rangé.

Le terme gestion en « bon père de famille » reste d'application.

Art. 16

Les utilisatrices ou utilisateurs peuvent disposer de la publicité provisoire le temps de la manifestation. Elles ou ils sont tenus de l'enlever dès la fin de leur activité.

Toute publicité à apposer de façon permanente doit avoir l'accord préalable de la RCO.

Art. 17

La remise en ordre des locaux par l'utilisatrice ou l'utilisateur : elle s'entend par le rangement des tables, chaises ou tout matériel amené par cette dernière ou ce dernier, le brossage des locaux et des tribunes si celles-ci ont été occupées.

La personne utilisatrice est tenue de remettre les lieux dans l'état où elle ou il les a reçus et de les libérer de tout matériel ou mobilier qu'elle ou il apporterait.

En cas de dégradation, destruction ou vandalisme causés au matériel, équipement ou installation mis à disposition par la RCO, les réparations seront prises en charge par la RCO et facturées au titulaire de l'autorisation.

En outre, toute utilisatrice ou tout utilisateur qui constaterait les dégâts visés au paragraphe précédent, est tenu d'en informer sur le champ les responsables de la RCO par téléphone ou par mail regie.sports@waterloo.be

Art. 18

A l'intérieur des bâtiments sportifs, dans les halls d'accueil, un panneau d'affichage est à la disposition de l'utilisatrice ou l'utilisateur. Les personnes qui désirent afficher un document (A3 maximum) sur celui-ci sont tenues de le soumettre à l'approbation préalable de la RCO.

Art. 19

L'utilisatrice ou l'utilisateur qui, volontairement déclencherait le système de détection incendie ou d'intrusion alors que cela ne s'avérerait pas nécessaire fera l'objet de poursuites et sera tenu d'indemniser la RCO des dégâts occasionnés ou déplacement du service de garde. Elle ou il se verra en outre interdire définitivement l'accès à toutes les infrastructures sportives de la commune de Waterloo.

Art. 20

La direction de la RCO est autorisée à expulser toute utilisatrice et tout utilisateur ou spectatrice et spectateur qui ne se conformerait pas au présent règlement.

En cas de récidive à la suite d'une première expulsion, la RCO est tenu de faire rapport au Collège sur les circonstances de cette récidive et pourra proposer l'expulsion définitive de l'utilisatrice et l'utilisateur ou de la spectatrice et du spectateur récalcitrant.

En cas d'agression ou atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une utilisatrice ou d'un utilisateur ou d'une spectatrice ou d'un spectateur à l'égard du personnel de la RCO ou/et communale, cette dernière ou ce dernier pourra se voir interdire l'accès aux infrastructures sportives communales.

Art. 21

En vue de promouvoir l'accès du sport de haut niveau, la RCO est autorisée à déroger aux heures d'ouverture qu'elle aura elle-même arrêtées en vue de permettre à l'élite sportive d'exercer ses activités en dehors de la fréquentation normale des infrastructures sportives. Est considéré comme sportive ou sportif de haut niveau, toute ou tout membre d'un club ayant son siège social et ses activités sur le territoire de la commune de Waterloo et pratiquant à un niveau au moins Européen d'une discipline reconnue comme sport olympique par le COIB ou pratiquée dans une fédération reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 22

La RCO pourra autoriser l'utilisatrice ou l'utilisateur à dépasser l'horaire mentionné sur l'autorisation délivrée, moyennant paiement de la redevance.

Art. 23

L'utilisatrice ou l'utilisateur qui souhaite organiser des activités récurrentes devra en faire la demande auprès de la RCO (regie.sports@waterloo.be).

Art. 24

La RCO adresse chaque année, au mois de mars/avril, à l'ensemble des clubs occupants, un courrier de desiderata comprenant une grille horaire à compléter pour la saison sportive à venir. C'est uniquement sur base de cette grille d'horaire souhaitée que la planification sera organisée. La grille horaire de la saison à venir ne sera effective qu'après confirmation du secrétariat de la RCO.

Art. 25

La RCO met à disposition un défibrillateur et décline toute responsabilité en cas d'utilisation.

Les frais de toute utilisation des DEA en dehors d'une intervention « sauve vie » sera facturé aux clubs ou associations.

Les associations ou club désignent un référant pour suivre la formation ou/et recyclage de l'emploi d'un défibrillateur.

Art. 26

Le non-respect d'une quelconque clause du présent règlement par une utilisatrice ou un utilisateur ou une spectatrice ou un spectateur, constaté par le service des Sports, fera l'objet d'un rapport circonstancié au Collège et pourra entraîner l'exclusion définitive.

Art. 27

En cas de retard de paiement par l'utilisatrice ou l'utilisateur d'une quelconque facture consécutive à son activité, celle-ci ou celui-ci ne pourra pas bénéficier du maintien de son autorisation d'occupation actuelle ni d'une nouvelle autorisation d'occupation pour la saison suivante sans avoir apuré totalement sa dette.

Art. 28

L'utilisatrice ou l'utilisateur a l'obligation de :

- d'entrer dans les vestiaires de nos infrastructures maximum 15 minutes avant l'heure fixée pour débiter la séance.
- de ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, qu'ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel. Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais de 15 minutes après leur activité.
- de restituer les locaux utilisés en état d'ordre et de propreté parfaits compatibles avec l'hygiène nécessaire dans une salle sportive. Tout manquement entraînera la facturation d'une heure supplémentaire au même tarif que le contrat d'occupation.
- d'informer le secrétariat de la RCO des Infrastructures sportives par écrit des périodes pendant lesquelles le club ou association utilisateur n'occupe pas les halls sportifs. Un club ou association laissant le hall vide d'occupation, sans avoir prévenu la RCO, sera tenu responsable des accidents ou détériorations durant cette période et sera tenu de s'acquitter des montants de locations dus.
- en cas de désistement annoncé par écrit (regie.sports@waterloo.be) 48 heures ou plus précédant la date de l'occupation, aucune redevance de location ne sera due.

- en cas de désistement annoncé par écrit (regie.sports@waterloo.be) dans les 48 heures précédant la date de l'occupation, la redevance sera due.
- le marquage de toutes les armoires, locaux, matériels de sports des clubs ou/et associations avec des « stick » fournis par la régie (uniquement).

Art. 29

Occupation pour événements ou/et à caractère festif - dispositions particulières :

- L'autorisation d'occupation festive doit être assortie d'une couverture en responsabilité civile pour les frais inhérents à la manifestation, se conformer aux obligations relatives aux droits d'auteurs et de la rémunération équitable en cas de diffusion de musique,
- La ou le locataire prendra en charge, en dehors de toute intervention de la RCO, toutes dépenses inhérentes à sa manifestation.
- Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou des manifestations qu'ils organisent. Ils en supportent seuls les conséquences légales et pécuniaires,
- Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par la RCO. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler,
- Sont interdites : les locations pour l'organisation de manifestations à caractère lucratif, les bals publics, les soirées estudiantines et de manière générale toute manifestation avec publicité et entrée payante ainsi que toute manifestation qui troublerait l'ordre public et les bonnes mœurs,
- La RCO est autorisée à refuser l'accès aux salles en cas de garanties insuffisantes quant au niveau du bon déroulement d'une manifestation,
 - Toute manifestation qui occasionne du tapage diurne ou nocturne, des dégâts au mobilier de la salle ou au bien loué sera immédiatement arrêtée par la RCO, avec appel aux Forces de l'Ordre en cas de nécessité.

Art. 30

Il est strictement interdit :

- de suspendre quoi que ce soit au plafond et structure d'éclairage,
- de fixer, et ce par n'importe quel moyen, quoi que ce soit dans les murs,
- de jeter papier, mégots ou quoi que ce soit d'autre, sinon dans les poubelles prévues à cet effet,
- par mesure de prévention contre l'incendie, d'allumer bougies, cierges ainsi que tout autre ornement du genre (fumigènes...) et d'importer au sein de l'infrastructure des matériaux ou tissus inflammables, tous les objets et matériaux à caractère inflammable, tels que vêtements, guirlandes, nappes de papier... doivent être gardés éloignés de toute source de chaleur.

Art. 31

La RCO décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériels appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Art.32

Tranquillité publique - tapage nocturne

- règlement général de Police de Waterloo (chapitre III - sections I à IV))

Art. 33

Ce présent règlement remplace et abroge le règlement d'ordre intérieur des infrastructures sportives édité par l'ASBL Waterloo-Sport le 26 septembre 2013.

Le règlement général de police de la commune de Waterloo reste d'application.